

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1349)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CL766

présenté par
Mme Gomez-Bassac

ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 9 par les mots :

« , ce recours aura pour effet de suspendre le caractère exécutoire du titre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En cas de contestation du titre exécutoire portant sur la modification du montant d'une contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants, il convient que le recours que le justiciable engagera devant le Juge aux Affaires Familiales ait un caractère suspensif de l'exécution du titre. Cette disposition vise à éviter de rendre plus complexe les situations éventuelles de reversement de la contribution.